

## CONVENTION

### Entre les soussignées :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, située au 143 Le Château – 01150 Chazey-sur-Ain, dont le numéro SIRET est 240 100 883 00018, représentée par Jean-Louis GUYADER en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'une part,

### Et

Claire Georgina Daudin, artiste indépendante, dont le siège social est situé au 12, rue du petit revoyet à Oullins 69600, SIRET 520 939 257 00025,

Ci-après désignée « l'artiste »

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement les « parties »

### Préambule

Dans le cadre d'une Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC), la CCPA met en place une programmation annuelle d'action culturelle, avec le soutien de nombreux partenaires institutionnels. Ce projet, nommé « Ar(t)osons la Plaine », vise à rendre la culture accessible à tous, en allant davantage vers les enfants, les jeunes et les personnes qui se sentent éloignées de l'offre culturelle, afin d'impulser une dynamique autour des arts et de la culture à l'échelle du territoire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, cinq équipes artistiques seront présentes sur le territoire et iront à la rencontre des habitants. A travers les interventions artistiques, les participants feront une première rencontre avec le thème « une plaine de liens : ce qui nous lie aux autres et à notre territoire », qui constituera le fil rouge du projet pour la durée de la convention.

Compte tenu ses affinités avec la thématique annoncée, Claire Georgina Daudin participera au programme d'actions en proposant un projet adapté et conforme aux objectifs de la CTEAC.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre des interventions qui seront menées sur le territoire de la CCPA durant l'année scolaire 2023-2024.

Les publics ciblés par les actions menées par la compagnie sont multiples et relèvent du champ médico-social. Les actions seront développées en lien avec trois structures du territoire et en collaboration avec la Maison des jeunes et de la culture d'Ambérieu-en-Bugey, dans l'objectif de :

- Créer du lien entre les participants et l'artiste par le biais de l'art ;
- Favoriser l'accès à la pratique culturelle pour les personnes en difficulté ;
- Sensibiliser les participants à l'expression artistique et au travail des artistes ;
- Faire évoluer les pratiques culturelles locales ;
- Mobiliser le territoire (communes, structures, habitants) autour d'un projet culturel commun.

Avec l'aide de la CCPA, l'artiste organisera un certain nombre d'interventions en itinérance sur le territoire. Ce programme d'actions vise à permettre aux participants à découvrir un univers artistique original, à s'initier à la pratique artistique et à restituer le travail artistique réalisé. Les interventions proposées tiendront compte du thème choisi, « une plaine de liens ».

### Article 2 – Obligations des parties

#### 2.1 – Obligations de l'artiste

L'artiste s'engage à assurer la bonne collaboration avec l'équipe de coordination et à faire preuve de disponibilité pour l'organisation du programme d'interventions. Elle partagera un planning de dates mises à disposition du projet de la CCPA, en priorisant sur ces dates les interventions au sein de la collectivité.

L'artiste s'engage à partager en amont ses besoins (techniques, humains, ...) pour la bonne conduite des interventions prévues et faire preuve d'adaptabilité aux matériels et équipements disponibles sur les différents lieux d'accueil. S'il s'avère nécessaire, elle réalisera des visites des lieux d'accueil en amont d'une intervention afin de s'assurer de leur adéquation et pour préparer au mieux ces dernières.

Les interventions conduites par l'artiste pourront se dérouler au sein des structures d'accueil ou dans tout autre site qui paraîtra approprié aux artistes et aux partenaires locaux, en concertation avec la CCPA. Les horaires peuvent varier en fonction du lieu d'accueil. Les interventions peuvent se dérouler en matinée, dans l'après-midi ou en soirée.

L'artiste réalisera les interventions sur le territoire entre mars et mai 2024 :

- 5 séances d'ateliers d'1h30 pour un groupe du CMP d'Ambérieu-en-Bugey ;
- 5 séances d'ateliers d'1h30 pour un groupe du SAJ-APAJH de Meximieux ;
- 5 séances d'ateliers d'1h30 pour un groupe de l'association D3A d'Ambérieu-en-Bugey ;
- 1 atelier de montage d'exposition de 2h pour chaque groupe ;
- 1 visite à son exposition à la MAC de Pérouges.

Le programme prévisionnel défini avec les équipes de coordination et avec les lieux d'accueil prévoit des interventions espacées, par conséquent le projet sera réalisé sur plusieurs mois.

L'artiste s'engage à déposer un devis complet, pour la totalité des charges prévues :

- Interventions (visites, ateliers, ...)
- Temps de préparation et coordination
- Diffusion et droits d'auteurs
- Défraiements (transports, repas)
- Fournitures et matériel (si besoin)

En cas de force majeure, toute action annulée sera reportée dans un esprit de bonne volonté et d'engagement de la part de tous les partenaires. Si le nombre total d'interventions prévisionnelles n'est pas atteint, la rémunération s'adaptera selon les actions réalisées.

L'artiste s'engage à informer régulièrement l'équipe de coordination de l'avancée du déploiement des actions. Elle s'engage également à transmettre à la fin du projet le bilan des actions réalisées et un retour d'expérience.

L'artiste autorise l'enregistrement de son image et de sa voix et leur diffusion dans le cadre de la valorisation du projet. Enfin, elle communiquera des supports visuels (photos, vidéos) qui peuvent être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet pour la promotion des actions.

## 2.2 – Obligations de la CCPA

La CCPA assurera l'organisation générale et opérationnelle des interventions, ainsi que le suivi administratif. Elle s'engage à identifier les lieux d'accueil et à assurer les échanges préalables nécessaires pour la bonne réception des artistes et le bon déroulement des actions.

Elle s'engage à mettre en place des outils partagés pour le suivi des actions, avec un planning d'interventions constitué au fur et à mesure de la définition des dates, avec les coordonnées des lieux et des référents et toute information supplémentaire qui peut être utile aux intervenants. L'équipe de coordination restera à l'écoute des artistes, pour répondre au mieux à leurs besoins, dans la mesure du possible.

La CCPA s'engage également à avoir pris connaissance de la fiche technique de l'artiste et elle acceptera les demandes, une fois les besoins discutés et stabilisés.

L'équipe de coordination au sein de la CCPA sera présente à un certain nombre d'interventions, afin d'assurer un suivi adéquat et à assister l'artiste et les lieux d'accueil. Sa présence dépendra de ses disponibilités, des besoins de l'artiste et des lieux partenaires.

La CCPA est chargée de la gestion financière du projet culturel et de la rémunération de l'artiste selon les modalités détaillées dans l'Article 3.

Enfin, en sa qualité d'employeur, la CCPA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### Article 3 – Conditions financières

Le montant global des prestations s'élève à 5 965 € TTC. Cette somme représente le travail pour l'ensemble de ce qui est décrit dans l'article 2.1. Les droits d'auteurs et les défraiements (transports, repas) sont compris dans le montant total de la prestation.

Cette somme sera versée en 3 paiements, deux acomptes et un solde final. Chaque acompte s'élèvera à 30 % de la somme totale. Les modalités de l'échelonnement de paiement sont précisées comme suit :

- Premier acompte : en mars 2024
- Deuxième acompte : en avril 2024
- Solde : après la fin des interventions

Les facturations et les paiements s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017. Le règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

### Article 4 – Périmètre d'intervention

Les interventions artistiques concernent :

- Le Centre médico-psychologique d'Ambérieu-en-Bugey
- Le service d'accompagnement du jour de l'APAJH de Meximieux
- Le service d'accompagnement du jour de l'association D3A d'Ambérieu-en-Bugey

La MJC d'Ambérieu-en-Bugey est partenaire du projet pour l'accueil d'un certain nombre d'interventions et de la restitution.

Le périmètre d'intervention s'étend donc sur deux communes du territoire de la CCPA.

L'artiste sera en itinérance sur le territoire intercommunal. Elle fera preuve de mobilité et d'adaptabilité, selon le planning des interventions.

### Article 5 – Communication

Afin de valoriser l'ensemble de projets réalisés dans le cadre de la CTEAC, la CCPA mettra en place une stratégie et des outils de communication autour des actions programmées. Elle

assistera également les communes et structures qui accueilleront l'artiste avec leurs besoins de communication.

L'artiste s'engage à transmettre des supports visuels (photos, vidéos) qui pourront être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet (partenaires institutionnels, lieux d'accueil, communes...) pour la promotion des actions programmées, comme prévu dans l'article 2.1.

L'artiste pourra diffuser des informations concernant les interventions dans le cadre du projet culturel, à condition de mentionner la CCPA et les partenaires financeurs du projet.

#### Article 6 – Modalités de fonctionnement

Pour la coordination des actions, les parties seront en contact et se réuniront aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'une ou de l'autre. Les échanges à distance seront privilégiés (messages électroniques, réunions téléphoniques, visioconférence), mais pourront se tenir en présentiel selon les besoins.

Pour faciliter les échanges, les parties désigneront des interlocuteurs privilégiés :

- Pour la CCPA : Lygeri Papagiannaki, Coordinatrice culture et éducation artistique, [l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr](mailto:l.papagiannaki@cc-plainedelain.fr)
- Pour l'artiste : Claire Georgina Daudin, artiste indépendante, [claire.daudin@gmail.com](mailto:claire.daudin@gmail.com)

#### Article 7 – Déclarations et assurances

L'artiste devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (responsabilité civile et bris de matériel, annulation de spectacle, intempéries...) pour les risques lui incombant. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériel de son ou lumières etc....) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La CCPA déclare avoir souscrit des assurances pour couvrir ses propres risques.

#### Article 8 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

#### Article 9 – Avenants et résiliation anticipée

##### 9.1 – Avenant

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant signé des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## 9.2 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention – sauf cas de force majeure dûment constaté – celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation anticipée donnera lieu à indemnisation de la partie lésée au *prorata-temporis* et sur présentation des justificatifs des dépenses engagées au titre de la présente convention.

La présente convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit précédemment échangé entre elles.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le ...

<p>L'artiste,</p>	<p>Pour la CCPA, Le Président,</p>
<p><b>Claire Georgina Daudin</b></p>	<p><b>Jean-Louis Guyader</b></p>